

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1981.

## AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi de finances pour 1982, adopté par l'Assemblée Nationale,

TOME XII

INFORMATION - PRESSE

Par Mme Brigitte GROS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, vice-présidents ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, secrétaires ; M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Michel Charasse, Adolphe Chauvin, Auguste Cousin, Lucien Delmas, Charles Durand, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzler, Léon-Jean Grégory, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sosefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 450 et annexes, 470 (annexe 7), 471 (tome III) et in-8° 57.  
Sénat : 57 et 58 (tome III, annexe 15) (1981-1982).

---

Loi de finances. -- Agence France-Presse - Haut Conseil de l'audiovisuel - Presse - Radiodiffusion-télévision - Service d'information et de diffusion (S. I. D.) - Service juridique et technique de l'information (S. J. T. I.) - Société française d'information et de radiodiffusion - Société nationale des entreprises de Presse (S. N. E. P.).

## SOMMAIRE

	Pages.
<b>Introduction</b> .....	5
<b>La presse et la télématique</b> .....	7
<b>Rapport Georges Vedel</b> .....	9
<b>Chapitre premier. — Les services de l'information</b> .....	10
I. — <i>Le service juridique et technique de l'information</i> .....	10
1. Moyens en personnel .....	10
2. Moyens en matériel .....	11
Perspectives pour 1982 .....	11
II. — <i>Le Service d'Information et de Diffusion (S. I. D.)</i> .....	12
III. — <i>Le Haut Conseil de l'Audiovisuel. — Budget en 1981. — Prévisions pour 1982</i> .....	13
<b>Chapitre II. — Les aides publiques à la presse</b> .....	16
I. — <i>L'aide directe à la presse</i> .....	16
A. — <i>Une mesure nouvelle : l'aide aux quotidiens disposant de faibles ressources publicitaires</i> .....	17
B. — <i>Interventions diverses au titre de la communication</i> .....	17
II. — <i>L'aide indirecte</i> .....	17
<b>Chapitre III. — Le régime fiscal de la presse</b> .....	19
I. — <i>L'article 39 bis du C. G. I.</i> .....	19
II. — <i>La presse et la T. V. A.</i> .....	19
<b>Chapitre IV. — Le secteur public de l'information</b> .....	22
I. — <i>L'Agence France Presse</i> .....	22
II. — <i>La Société Financière de Radiodiffusion (S. O. F. I. R. A. D.)</i> ..	25
A. — <i>Activités des sociétés filiales</i> .....	26
— <i>Europe n° 1. — Images et Son</i> .....	26
— <i>Radio Monte Carlo</i> .....	27
— <i>Technisonor</i> .....	27
— <i>Sud-Radio</i> .....	28
— <i>Radio des Vallées</i> .....	28
— <i>Sud-Radio Services S. A.</i> .....	28
— <i>S. O. M. E. R. A.</i> .....	29
— <i>Compagnie libanaise de Télévision</i> .....	30

	Pages.
B. — Activités nouvelles à l'étranger .....	31
— Maroc .....	31
— Gabon .....	32
— Brésil .....	33
— Proche-Orient arabe .....	33
<b>L'audition du Ministre en commission le 22 octobre 1981 .....</b>	<b>35</b>
<b>Examen du rapport en commission le 17 novembre 1981 .....</b>	<b>38</b>
<b>Le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger et un amendement de la commission .....</b>	<b>40</b>
<b>Conclusion .....</b>	<b>43</b>
<b>Un amendement de la commission .....</b>	<b>44</b>
<b>Annexe. — Historique des aides aux journaux à faibles ressources publicitaires .....</b>	<b>45</b>

---

CHAPITRE		1981		1982
37-02	Service d'information et diffusion .....	8 200 000 F	+ 800 000 F	9 000 000 F (+ 10 %)
37-09	Service juridique et technique de l'information .....	140 000 F	+ 25 000 F	165 000 F } 69 000 F Statistiques. 96 000 F Commissions R. T. F.
41-03	Convention S. N. C. F. — Réduction tarifs transport presse.	75 600 000 F	+ 19 600 000 F	95 200 000 F (+ 26 %)
41-04	Subventions. — Téléphone des correspondants de presse.	16 100 000 F	+ 6 000 000 F	22 100 000 F (+ 37 %)
43-01	10-3. — Fonds d'expansion presse à l'étranger .....	13 800 000 F	+ 1 700 000 F	15 600 000 F (+ 12,47 %)
	20-3 (nouveau). — Aide aux quotidiens faible publicité ..			10 200 000 F
44-02	Remboursement sur le prix d'achat des matériels de presse .....	1 500 000 F	+ 1 500 000 F	Mémoire.
44-03	Communication. — Intervention (nouveau) .....		+ 2 000 000 F	2 500 000 F.

## INTRODUCTION

Mesdames et Messieurs,

Pour la presse, 1982 sera une *période transitoire*.

En effet, le Premier Ministre a annoncé, le 2 octobre, qu'il avait l'intention de déposer, dès la session d'automne de l'an prochain, un projet de loi sur la presse.

Le Gouvernement entend réformer le régime des aides publiques à l'ensemble des organes de presse. Cette refonte a trois buts :

1. Revoir le régime des aides publiques à la presse sous toutes ses formes (régime fiscal, aides directes et indirectes, tarifs postaux, etc.) ;
2. Rajeunir une législation incomplète et inadaptée ;
3. Définir un statut de l'entreprise de presse justifiant l'intervention des pouvoirs publics.

Cette réforme reposerait sur le principe de la spécificité des entreprises de presse. En échange des aides de l'Etat, les entreprises pourraient se soumettre à un véritable *statut* comportant des *contraintes de service public et social*.

Aux yeux du Gouvernement, il va de soi que les entreprises qui, ne contribuant nullement à la confrontation des idées, ne souscriraient pas au statut envisagé, ne bénéficieraient d'aucun soutien public.

Il est évidemment beaucoup trop tôt pour se faire la moindre opinion sur les vues du pouvoir et nous n'entendons pas faire le moindre procès d'intention.

Il y a, quand même, toujours à craindre des grands projets de réforme ; même conduits par la meilleure volonté du monde, ils risquent d'avoir des résultats inquiétants. Dans les circonstances actuelles, on peut redouter que le Gouvernement ne succombe à une vision manichéenne opposant la bonne et la mauvaise presse. Serait « bonne », la presse d'opinion, puisqu'indispensable au débat démocratique. Face à cette bonne presse, à qui l'Etat réserverait ses faveurs, se dresserait la presse « mercantile » dominée par le seul souci du profit. Rien ne serait plus dangereux pour l'indépendance de la presse que de réserver le soutien des crédits publics

aux seuls organes d'opinion. Et de mettre en péril les autres publications : il suffit, en effet, de peu pour ruiner l'équilibre économique de la presse. Toutes les cartes du jeu sont dans les mains du pouvoir : prix du papier, abonnements à l'Agence France Presse, prix des communications téléphoniques, tarifs P. T. T. et S. N. C. F., taux de T. V. A., etc.

Or, c'est l'ensemble de la presse qui importe à la liberté. L'information et la communication ne se réduisent pas à la seule dimension politique.

### **Blocage des prix de la publicité.**

Dans le cadre des mesures de soutien à l'économie prises par le Conseil des Ministres, à la suite de la dévaluation du franc, a été institué le blocage des prix des espaces publicitaires. L'arrêté publié par le *Bulletin officiel du service des prix*, le 8 octobre 1981, s'applique aux prix pratiqués dans la publicité, notamment les prix de l'achat d'espaces et productions publicitaires. Ces prix sont bloqués au niveau atteint le 3 octobre 1981, et ce pour une durée de six mois.

Ce blocage des prix inquiète vivement les milieux de presse.

## LA PRESSE ET LA TELEMATIQUE

Les préoccupations de la presse en matière de télématique ont conduit le précédent Gouvernement à mettre en place des instances de concertation et de réflexion avec la presse sur ces questions ; groupe de travail Presse-Télématique sous la responsabilité du Service juridique et technique de l'Information, groupe de travail Télématique du Haut Conseil de l'Audiovisuel, Commission du suivi des expériences télématiques sous la responsabilité du Ministère des P. T. T.

Ces instances associant la profession, l'administration, des experts et le Parlement ont été chargées d'évaluer les problèmes posés à la presse par l'introduction de la télématique.

Le groupe de travail Presse-Télématique a été notamment chargé de recenser les problèmes juridiques, déontologiques et économiques posés par le développement de la télématique.

La Commission du suivi a pour mission de constater, pendant et après le déroulement des expériences, les possibilités offertes et les problèmes à résoudre ; elle a notamment eu connaissance de la totalité des dossiers relatifs à la préparation de l'expérience Télétel.

Le Haut Conseil de l'Audiovisuel a examiné quant à lui les conditions d'une évolution complémentaire des médias.

L'ensemble de ces procédures n'a pas permis de prendre réellement en compte les préoccupations de la presse ni de dégager un consensus sur des solutions possibles.

C'est pourquoi le Président de la République a prévu de mettre prochainement en place une **Commission nationale Presse-Télématique** qui serait chargée d'examiner ces problèmes afin d'en dégager des éléments de solution satisfaisants en vue de l'introduction d'un débat au Parlement.

Les questions à résoudre concernent notamment :

Le régime juridique du support : actuellement le *système interactif Télétel* est régi par le *Code des P. T. T.*, alors que le *système radiodiffusé Antiope* est régi par les dispositions de dérogation au monopole de la radio-télévision, quoiqu'il s'agisse de la même technologie.

En ce qui concerne le contenu, se posent notamment les questions suivantes :

- responsabilité de l'information ;
- droit de réponse ;
- dépôt légal ;
- droits d'auteur ;
- publicité.

Globalement, il convient de définir les conditions d'exercice des prestataires ayant accès aux réseaux télématiques.

En attendant de pouvoir dégager des solutions satisfaisantes, le Gouvernement s'est engagé à ne prendre aucune décision d'extension des expériences en cours et à ne pas envisager d'autres applications que celles jusqu'ici prévues avant d'avoir créé les conditions d'une véritable *concertation* entre les différents partenaires.

L'expérience de l'*annuaire électronique* ne sera, quant à elle, poursuivie que chez les seuls abonnés volontaires.

## RAPPORT GEORGES VEDEL

Les propositions du Conseil économique et social sur la gestion des entreprises de presse ont fait l'objet d'un examen approfondi par le Gouvernement. Cet examen a conduit les pouvoirs publics, dans un premier temps, à proposer au Parlement une limitation des avantages dont bénéficient les entreprises de presse en matière d'aide aux investissements. Ainsi, l'article 90 de la loi de finances pour l'année 1980 a prorogé pour deux ans (exercices 1980 et 1981) les dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts en réduisant la proportion des bénéfices réalisés pouvant faire l'objet d'une provision en franchise d'impôt ainsi que la quote-part du prix de revient des éléments d'actif qui peut être financée au moyen des sommes ayant fait l'objet de ce prélèvement. Les éléments d'actifs non amortissables (terrains et prise de participation) ont été exclus de la liste des immobilisations dont l'acquisition est susceptible de donner lieu à provision. Enfin, les publications imprimées à l'étranger ne peuvent plus bénéficier de cette aide à l'investissement.

Le Gouvernement a décidé de proroger les dispositions de l'article 39 *bis* et de proposer au Parlement l'institution d'une aide aux quotidiens d'information générale et politique à faibles ressources publicitaires dans le cadre du projet de loi de finances pour 1982. Sur un plan général, l'ensemble des aides accordées à la presse fera l'objet d'un examen afin de déterminer s'il est possible d'envisager un système mieux équilibré qui permette notamment de favoriser les publications à faible tirage et d'assurer de façon efficace le pluralisme de la presse.

## CHAPITRE PREMIER

### LES SERVICES DE L'INFORMATION

#### I. — Le Service juridique et technique de l'Information.

Rappelons que, jusqu'en 1975, ce service ne traitait que les problèmes de la presse écrite. Il s'occupe maintenant aussi du domaine audiovisuel et je rappelle qu'il assure le fonctionnement des diverses commissions créées à la suite de l'éclatement de l'O. R. T. F. : je veux parler des Commissions de la Redevance, de la Qualité et du Droit de réponse.

Le S. J. T. I. assure en outre la tutelle du « centre d'études et d'opinion » et du « service d'observation des programmes ».

Les dépenses de fonctionnement inscrites au budget de 1981 pour le Service juridique et technique de l'Information sont les suivants :

#### 1. MOYENS EN PERSONNEL

Rémunérations principales .....	4 168 693
Indemnités et allocations diverses .....	985 720
Indemnités et allocations diverses, et notamment rémunération des collaborateurs extérieurs .....	83 280
Indemnités de résidence .....	331 279
Remboursement à diverses administrations de dépenses de personnel .....	187 616
Rémunérations d'auxiliaires administratifs .....	—
Cotisations sociales .....	242 501
Prestations sociales .....	219 380
	<hr/>
	6 218 469

## 2. MOYENS EN MATÉRIEL

Frais de déplacement .....	21 103
Matériel .....	534 970
Dépenses informatiques .....	333 811
Loyers et indemnités de réquisition .....	16 605
Achat et entretien du matériel automobile .....	1 865
Remboursements à diverses administrations .....	307 174
Dépenses diverses .....	140 878
Carburants et lubrifiants .....	5 507
	<hr/>
	1 361 913
Abonnements souscrits par les administrations au service d'informations générales de l'Agence France-Presse .....	239 127 793

## PERSPECTIVES POUR 1982

1. En ce qui concerne les moyens en personnel, le projet de budget pour 1982 prévoit la *création d'un emploi d'attaché d'administration centrale et d'un emploi d'agent contractuel informaticien* qui permettront de renforcer le service.

Par ailleurs, le projet de loi sur la réforme de la radiodiffusion et de la télévision qui sera soumis au Parlement en 1982 entraînera une modification du cadre institutionnel. Dans cette optique, le projet de loi de finances pour 1982 prévoit la création en mesure nouvelle de *cinq emplois* :

- un emploi d'agent contractuel groupe A ;
- un emploi d'attaché d'administration centrale ;
- trois emplois de sténodactylographe.

2. En ce qui concerne les autres moyens de fonctionnement du service, les crédits de *frais de déplacement* seront *majorés de 50 000 F* en 1982, portant ainsi la dotation qui était inchangée depuis 1979 de 21 103 F à **71 103 F**. De même, un réajustement aux besoins se traduira par une majoration de 25 000 F des crédits inscrits au chapitre 37-09, destinés notamment aux travaux de *statistique* et de *documentation*.

## II. — Le Service d'Information et de Diffusion (S. I. D.).

Le S. I. D. remplace depuis six ans la délégation générale à l'information. La Commission sénatoriale des Affaires culturelles a longtemps regardé d'un œil soupçonneux cette fameuse délégation dont nous pensions qu'elle dissimulait une agence de propagande gouvernementale.

Notre collègue, M. Caillavet, mon prédécesseur dans ce rapport, se rappelle sûrement l'époque où le Délégué général à l'Information était en même temps président de la Sofirad.

Votre commission n'a aucun reproche de ce genre à adresser au S. I. D.

Sans se substituer au service de presse propre aux différents départements ministériels, le S. I. D. a pour mission d'apporter une assistance technique « fiable » aux administrations publiques et, le cas échéant, d'assurer la coordination nécessaire. Il contribue à l'élaboration de toute sorte de produits d'information complexe.

En 1982, les crédits n'augmenteront que de 10 % par rapport à 1981 et atteindront moins de 20 millions de francs (19,28 millions de francs). Nous observerons, bien sûr, que cette faible croissance ne permettra pas de compenser les effets de l'érosion monétaire prévisible.

Le S. I. D. emploie quatre-vingt-quinze agents. Le budget pour l'an prochain ne prévoit aucune création de postes.

Contraint par les restrictions budgétaires à une plus grande sélectivité dans le choix de ses actions, le S. I. D. s'est fixé les priorités suivantes :

— l'information pratique des citoyens. Citons, par exemple, la mise à jour permanente des pages sur les formalités administratives courantes, insérées dans les annuaires téléphoniques ;

— la sélection d'encarts insérés chaque mois dans la presse départementale et locale sur les formalités administratives ;

— la définition d'un modèle type d'annuaire administratif destiné aux relais d'information, notamment aux municipalités en liaison avec le Ministère de l'Intérieur.

En matière de coordination interministérielle, diverses priorités sont retenues dont la mise à jour régulière du fichier de la collection des guides édités par les administrations.

Dans le domaine des publications, le S. I. D. s'efforcera d'améliorer la gamme actuelle des publications telles que *L'actualité-service*, *L'actualité documents*, *Le point sur...*

Le S. I. D. s'efforcera d'intensifier son action à l'égard de l'étranger, en étroite liaison avec le Ministère des Relations extérieures et les représentants étrangers en France.

### III. — Le Haut Conseil de l'Audiovisuel.

Un des premiers actes du nouveau Gouvernement a été d'annoncer une refonte générale du système juridique régissant la communication audiovisuelle. Un des buts que s'assignent les réformateurs est l'indépendance des futurs organes. Je ne sais ce qu'il faut penser d'un tel objectif qui a été solennellement mis en avant lors de chaque changement de statut. Quoi qu'il en soit, reprenant une idée que votre commission avait déjà considérée, les rédacteurs de la charte future songeraient à mettre en place une *haute autorité de l'audiovisuel*, instance de réflexion et de décision.

Cette réforme signerait l'arrêt de mort de l'actuel Haut Conseil de l'Audiovisuel. Il est permis de regretter la disparition d'un collègue qui, en matière de conseils et de propositions, a donné ses preuves.

J'observerai en passant que le Haut Conseil de l'Audiovisuel comprend des parlementaires et qu'apparemment les schémas proposés pour la future Haute Autorité n'en comprend pas.

Je sais bien que les conclusions de la commission présidée par M. Moinot ne sont que des éléments de travail qui ne lient ni le Gouvernement, ni le Parlement et j'ose espérer que tout le monde sera d'accord lors de l'élaboration de la loi future pour que le Parlement soit représenté dans la future Haute Autorité. La présence des députés et des sénateurs n'a pas peu contribué, on peut le dire, au sérieux et à la valeur des travaux du Haut Conseil.

#### 1. BUDGET EN 1981. — PRÉVISIONS POUR 1982

##### *Intitulé 1981.*

#### Chapitre 31-01. — *Rémunérations principales* (art. 26) :

§ 10. — Personnel titulaire. — Rémunérations principales .....	43 925
§ 91. — Personnel contractuel. — Rémunérations principales .....	66 501

Chapitre 31-02. — <i>Indemnités et allocations diverses</i> (art. 26) :	
§ 30. — Collaborations diverses .....	86 807
Chapitre 34-01. — <i>Frais de déplacement</i> (art. 26) .....	44 647
Chapitre 34-02. — <i>Matériel</i> (art. 26) :	
Diverses dépenses. — Frais de représentation.....	42 581
Consommation d'énergie .....	11 000

Aucune mesure nouvelle n'est prévue dans le budget du Haut Conseil de l'Audiovisuel pour 1982.

### Les travaux du Haut Conseil.

Après son renouvellement intervenu en novembre 1979 et portant sur la moitié de ses membres, le Haut Conseil de l'Audiovisuel a eu en 1980 une activité particulièrement soutenue puisque, pour la première fois depuis sa création, six commissions ont été mises en place qui, pendant le premier semestre, se sont réunies à quarante-sept reprises.

Deux d'entre elles ont été chargées de la poursuite des missions confiées précédemment :

— la Commission « *Droits et Obligations* » des sociétés nationales de radio et de télévision regroupe les travaux de deux groupes précédemment chargés :

— d'examiner la mise en œuvre et le respect des cahiers des charges des organismes de l'O. R. T. F. ;

— d'étudier l'incidence sur les produits audiovisuels des prérogatives juridiques et pécuniaires de ceux qui font un apport d'ordre artistique ;

— de réfléchir sur les rapports entre la création audiovisuelle et les autres formes de création audiovisuelle ;

— d'étudier les problèmes relatifs aux droits dérivés des émissions de radio et de télévision.

— la Commission « *Satellite* » étudie les diverses formes d'utilisation du troisième canal de télévision dans le cadre du service public.

Quatre nouvelles commissions ont été créées :

— la Commission « *Relations extérieures* » a entamé une réflexion sur les échanges internationaux dans le domaine de l'audiovisuel dans l'esprit des conclusions du récent rapport Rigaud ;

— la Commission « *Nouvelles Radios* » prépare l'étude de suggestions sur l'organisation des nouvelles radios en veillant à ce qu'elles ne mettent pas en cause les intérêts de la presse écrite ;

— la Commission « *Télématique* » examine les conséquences de l'évolution de la télématique, afin que les nécessaires progrès techniques soient maîtrisés pour aboutir à une complémentarité entre les divers médias, et que ne soient pas entravées les capacités de la presse écrite à se financer convenablement ;

— la Commission « *Prospectives et Contenus* » examine les incidences des nouveaux moyens de communication audiovisuelle sur le fonctionnement des sociétés de programmes, et réfléchit sur les comportements du public devant la télévision de la prochaine décennie.

Le premier semestre de 1981 a été consacré à la mise au point définitive des rapports de cinq d'entre elles. Ils ont été remis au Gouvernement au début de ce mois.

Le projet de loi sur la réforme de la radiodiffusion et de la télévision qui sera soumis au Parlement en mars 1982 entraînera une modification de l'ensemble du cadre institutionnel.

« Il convient de signaler que les rapports et les travaux réalisés par le Haut Conseil de l'Audiovisuel ont été largement utilisés par la Commission de Réforme et ont servi à sa réflexion », précise un document que votre rapporteur a reçu en réponse à une question budgétaire.

## CHAPITRE II

### LES AIDES PUBLIQUES A LA PRESSE

Selon la tradition, nous distinguerons ce qu'il est convenu d'appeler l'aide directe et l'aide indirecte.

#### I. — L'aide directe à la presse.

Cette aide s'exprime par l'inscription de crédits au budget de l'Etat. Elle est, de ce fait, totalement chiffrable. Son montant pour 1980 et 1981, ainsi que celui qui est envisagé pour 1982 par le projet de loi de finances, sont décrits dans le tableau suivant.

	1980	1981	1982	VARIATION
		(En francs.)		(En pourcentage.)
Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse .....	13 328 965	16 160 065	22 160 965	+ 18,6
Subvention sur les achats de certains matériels d'imprimerie ..	3 000 000	1 500 000		
Transports ferroviaires (remboursement à la S. N. C. F. des réductions de tarifs accordées à la presse) .....	65 000 000	75 600 000	95 200 000	+ 25,9
Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger ..	13 870 210	13 870 210	13 600 210	+ 12,5
Fonds d'aide aux journaux à faible capacité publicitaire (financement par une taxe spécifique prélevée sur les ressources de la publicité radio-télévisée)....			10 210 000	
Interventions diverses au titre de la communication .....			2 000 000	
<b>Total des aides directes...</b>	<b>94 199 175</b>	<b>107 131 175</b>	<b>145 171 175</b>	<b>+ 35,5</b>

**A. — UNE MESURE NOUVELLE : L'AIDE AUX QUOTIDIENS  
DISPOSANT DE FAIBLES RESSOURCES PUBLICITAIRES**

Le projet de loi comporte l'inscription d'une ligne budgétaire nouvelle (chapitre 43.01, article 20-03) qui institue une aide conjoncturelle aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires.

En commission, le Ministre nous a précisé que cette aide exceptionnelle serait accordée aux journaux nationaux d'information politique et générale de langue française, « imprimés sur papier journal pour 90 % au moins de leur surface, dont le prix de vente en pourcentage est compris entre + 30 % et — 10 % du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information générale et politique, dont le tirage moyen n'a pas excédé 250 000 exemplaires et la diffusion 150 000 pendant l'exercice précédent et dont les recettes de publicité ont représenté moins de 25 % de la recette totale ».

Compte tenu de ces critères, il semble que quatre quotidiens seulement puissent bénéficier de ce soutien : *L'Humanité*, *La Croix*, *Le Quotidien de Paris* et *Libération*.

Le fonds est doté de **10,2 millions de francs**. Pour financer ce fonds, l'article 26 du projet de loi de finances institue, pour une durée de deux ans, une *taxe spéciale sur la publicité télévisée*.

On observera que, lors de la discussion budgétaire à l'Assemblée Nationale, il a été décidé que cette taxe ne s'appliquera pas aux messages publicitaires passés pour le compte d'œuvres reconnues d'utilité publique à l'occasion de grandes campagnes nationales.

**B. — INTERVENTIONS DIVERSES AU TITRE DE LA COMMUNICATION**

Signalons l'inscription d'une ligne budgétaire nouvelle (chapitre 44.03) dotée de 2,5 millions de francs. Ce crédit doit favoriser l'organisation de certaines manifestations, salons ou expositions, dans le domaine de la communication.

**II. — L'aide indirecte.**

Cette aide ne peut donner lieu à une évaluation aussi précise. Les indications fournies par les administrations intéressées ne sont que des estimations.

Cette aide est décrite dans le tableau suivant :

	1980	1981	1982	POURCENTAGE
	(En francs.)			
Télégrammes de presse (moins-values pour le budget annexe des P. T. T. (1) .....	60 000	80 000	80 000	0
Liaisons télégraphiques spécialisées moins-values de recettes pour le budget annexe des P. T. T. ....	2 200 000	2 500 000	2 750 000	+ 10
Tarifs postaux préférentiels ....	2 460 000 000 (2)	2 761 000 000 (2)	2 960 000 000 (2)	+ 7,2
Allègement de la T. V. A. dû à l'application des taux spécifiques à la presse, et reversement budgétaire dans le cadre du régime d'exonération de la T. V. A. (3) .....	660 000 000	806 000 000	848 000 000	+ 5,2
Régime spécial des provisions pour investissements (article 39 bis du code général des impôts .....	160 000 000	155 000 000	170 000 000	+ 9,7
Exonération de la taxe professionnelle .....	287 000 000	332 000 000	382 000 000	+ 15,1
<b>Total des aides indirectes..</b>	<b>3 569 260 000</b>	<b>4 056 580 000</b>	<b>4 362 830 000</b>	<b>+ 7,5</b>

(1) Estimation sur la base des derniers résultats connus.

(2) Estimations effectuées sur la base des travaux de la table ronde Parlement-Presses-Administration, qui ont pris fin le 15 février 1980. Ces estimations représentent le déficit de la poste sur le coût complet au transport et à la distribution de l'ensemble de la presse.

Le déficit de la poste sur le coût affectable peut être évalué, en 1980, à 1 781 500 000 F et estimé, en 1981, à 1 830 000 000 F.

(3) Il s'agit du remboursement de la T. V. A. sur les achats de papier, travaux de composition et d'impression, services rendus par les agences de presse. Ce remboursement est effectué aux éditeurs de publications périodiques qui n'ont pas exercé l'option pour l'assujettissement à la T. V. A. conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976, relative au régime fiscal de la presse.

## CHAPITRE III

### LE REGIME FISCAL DE LA PRESSE

Votre rapporteur communiquera au Sénat quelques informations qu'il a recueillies en réponse aux questionnaires budgétaires au sujet de l'article 39 *bis* et de l'assujettissement de la presse à la T. V. A.

#### I. — L'article 39 bis du C. G. I.

Le Gouvernement souhaite examiner de façon approfondie les propositions présentées par la table ronde relative à la réforme de l'aide à l'investissement, qui repose actuellement sur l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

En raison des délais relativement courts dont il disposait pour préparer le projet de loi de finances pour 1982, le Gouvernement a décidé à titre exceptionnel de proposer au Parlement la prorogation pour une nouvelle durée d'un an des dispositions de l'article 39 *bis* du Code général des impôts.

En effet une modification du régime actuel de l'article 39 *bis* ne peut être étudiée que dans le cadre plus général de la réforme de l'aide à l'investissement.

#### II. — La presse et la T. V. A.

La loi n° 76-1233 du 29 décembre 1976 (publiée au *Journal officiel* du 30 décembre 1976) a soumis la presse à la T. V. A.

Le régime fiscal institué en 1976 varie en fonction de la catégorie de publications font fait partie le titre concerné :

— *les quotidiens et publications assimilées* (au sens de l'article 39 *bis* du Code général des Impôts) sont soumis au taux de T. V. A. de 2,10 % ;

— *les autres publications bénéficient jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1982 d'un régime transitoire.* Elles peuvent soit continuer de bénéficier de l'exonération de T. V. A. (choix fait par la grande majorité des

périodiques), soit opter — irrévocablement — pour l'assujettissement à la T. V. A. au taux réduit assorti (jusqu'au 31 décembre 1981) d'une réfaction telle que le *taux réel* perçu est de 4 %.

Une statistique établie par les services du Ministère des Finances, et reprise dans le rapport de la table ronde Parlement- Presse - Administration, fait ressortir qu'au 1<sup>er</sup> janvier 1980, le nombre de publications dont les ventes sont assujetties à la T. V. A., en application de la *loi du 29 décembre 1976*, s'établit comme suit :

Quotidiens et assimilés (soit une augmentation de vingt-sept publications par rapport à 1979).....	471
Périodiques ayant opté pour l'assujettissement (soit une augmentation de quatre-vingt-dix-huit publications sur 1979) .....	1 310
	<hr/>
Total des assujettis.....	1 781
	<hr/>
Soit une augmentation de.....	125

Le nombre des périodiques *n'ayant pas opté pour l'assujettissement s'élève à 9 605*, augmentant ainsi de 3,3 % (321 publications par rapport à 1979, par suite de l'apparition de nouveaux titres sur le marché).

#### DES DISPOSITIONS ÉTENDUES AUX HEBDOMADAIRES POLITIQUES

Une loi (n° 77-1421 du 27 décembre 1977, publiée au *Journal officiel* du 28 décembre 1977) a ensuite étendu aux **hebdomadaires politiques** le bénéfice du taux réduit de T. V. A. de 2,10 %. Une **commission du régime fiscal** des périodiques politiques, créée par cette loi, **apprécie** sur la demande des éditeurs des publications si les conditions fixées sont remplies. Les publications admises à bénéficier du taux de 2,10 % sont désignées par un *arrêté* du Premier Ministre pris sur proposition de la commission que préside M. Laurent.

Ainsi, et **jusqu'au 31 décembre 1981**, l'ensemble de la presse périodique (à l'exclusion des titres admis à bénéficier du taux de 2,10 %) a-t-elle le **choix** entre le **statu quo** et l'assujettissement au taux de 4 % entraînant la suppression de la taxe sur les salaires et le remboursement intégral de la T.V.A. payée par l'entreprise sur ses achats et ses investissements. *A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982, il était prévu que l'ensemble de la presse périodique — sauf les exceptions citées ci-dessus — soit assujetti à la T. V. A., au taux réduit, actuellement fixé à 7 %.*

Par ailleurs, la table ronde consacrée à l'aide publique et aux investissements de la presse (décembre 1980 et juin 1981), qui réunissait des représentants du Parlement, de l'administration et de la presse, s'est saisie de manière approfondie du problème de la T. V. A.

La presse a fait savoir qu'elle souhaitait l'application d'un taux neutre que ses experts chiffraient à 1,9 %. Obéissant à un souci d'unification, la presse, cependant, se serait ralliée au taux de 2,1 %. Le Gouvernement a décidé de proroger en 1982 les dispositions qui venaient à échéance le 31 décembre 1981, de telle sorte que l'ensemble de la presse périodique (à l'exception des hebdomadaires politiques, comme nous l'avons dit) continuera d'être assujettie au taux de 4 %.

## CHAPITRE IV

### LE SECTEUR PUBLIC DE L'INFORMATION

#### I. — L'Agence France Presse.

Il y a quelques années, notre commission avait conçu quelques doutes sur l'indépendance de l'Agence France Presse à l'égard du pouvoir, et nous l'avions dit. Nous regrettons, à propos de ce que mon prédécesseur avait appelé « les bijoux africains », que le pacte fondamental qui fonde l'agence, la loi du 26 décembre 1957, ne soit respecté qu'en apparence. Certaines étrangetés et certains silences attentaient au principe de neutralité dans le traitement de l'information qui doit être la règle d'or d'une agence qui occupe une place capitale. C'est bien pourquoi l'article 2 de la loi de 1957 se réfère à l'exactitude ou l'objectivité de l'information, à l'information exacte, impartiale et digne de confiance, ainsi qu'à l'absence de contrôle de droit ou de fait d'un groupement idéologique, politique ou économique.

Malheureusement, et par une sorte de loi naturelle, le pouvoir tend à contrôler les grands moyens d'information. Il se trouve, et c'est là particulièrement fâcheux, qu'en France l'Etat a les moyens de faire pression sur l'Agence France Presse, et ce moyen, c'est le montant des abonnements. Sur un budget global de près de 400 millions de francs en 1981, les abonnements de l'Etat procurent près de 240 millions de francs, soit un peu plus de 60 %.

C'est dire que votre commission ne relâchera pas sa vigilance.

Nous communiquons au Sénat les informations que nous avons recueillies sur le budget et le fonctionnement de l'Agence France Presse.

### BUDGET EN 1981

Le budget primitif pour l'exercice 1981 de l'Agence France Presse a été arrêté par le conseil d'administration au cours de sa séance du 14 novembre 1980.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles se ventilent de la façon suivante :

#### Recettes :

Service général .....	354 220 396 F	soit 89,06 %
Redevances techniques et remboursements fournitures .....	17 715 632 F	soit 4,45 %
Autres produits (services annexes, produits accessoires) .....	25 785 747 F	soit 6,49 %
	<hr/>	
	397 721 775 F	

#### Dépenses :

Frais de personnel .....	283 794 168 F	soit 73,15 %
Frais de transmissions .....	32 652 648 F	soit 8,42 %
Autres frais : impôts et taxes, travaux, fournitures et services extérieurs, transports, déplacements et reportages, etc. ....	71 533 135 F	soit 18,43 %
	<hr/>	
	387 979 951 F	
Prévision au titre des acquisitions d'immobilisations .....	7 911 000 F	
Opérations en capital, notamment remboursement de <b>m p r u n t s</b> intéressant l'immeuble du siège de l'agence .....	1 830 824 F	
	<hr/>	
	397 721 775 F	

### PERSPECTIVES POUR 1982

Le budget de l'Agence France Presse n'est arrêté par son conseil d'administration qu'après la discussion au Parlement du projet de loi de finances, aussi le montant exact des abonnements souscrits par l'Etat ne peut-il jamais être connu avec précision au moment où se prépare le budget de l'année suivante.

La dotation inscrite pour 1982 au chapitre 34-95 du budget des Services du Premier Ministre en augmentation de **45 300 000 F** par rapport au budget voté de 1981 prend en compte, d'une part, l'insuffisance des crédits au budget voté de 1981 — insuffisance d'un montant de 11 490 199 F — et, d'autre part, la provision pour variation de tarif évaluée pour 1982 à **33 809 801 F**.

### CLIENTÈLE PRIVÉE DE L'AGENCE

(Nombre de journaux abonnés, importance de la clientèle à l'étranger.)

Sont abonnés au service général de l'Agence France Presse :

*En France :*

- Paris : dix-huit quotidiens français ; trois hebdomadaires étrangers ; dix publications françaises non quotidiennes ; huit postes de radio et de télévision (Sociétés nationales et postes périphériques) ; quarante-quatre correspondants étrangers à Paris (d'agence, de journaux ou de postes de radio et de télévision) ; vingt-cinq entreprises commerciales (privées ou publiques) ;
- province : cinquante-huit quotidiens français.

*A l'étranger :*

- abonnés directs : 353 journaux ; 205 chaînes ou postes de radio et de télévision ;
- agences nationales : au travers des quatre-vingt-seize agences nationales qui sont abonnées à l'Agence France Presse, environ 16 700 journaux, chaînes de radio et de télévision reçoivent le service général et le service sportif de l'Agence France Presse.

*Sont abonnés au Service économique par télescripteur (S.E.T.) :*  
quatre-vingt-quinze en France ; dix à l'étranger.

### L'INFORMATIQUE A L'AGENCE FRANCE PRESSE

La première phase d'implantation de l'informatique à l'A. F. P., prévue dans le programme adopté en 1973, a été achevée début octobre 1979.

Cette première phase étant accomplie, la seconde phase, mise en route à partir de 1980, porte sur l'informatisation des *services de production*, du siège, des bureaux de province et de certains bureaux à l'étranger. Cette extension a été rendue possible dans le cadre d'un plan spécial d'investissement, grâce à la dotation en capital votée fin 1978 par le Parlement.

Cette seconde phase d'informatisation comprend également un approfondissement et un développement du système initial afin de permettre une saisie plus sélective des diverses informations à traiter.

Cette modernisation a eu pour conséquence la suppression de certains emplois du personnel ouvrier. Par contre, elle a provoqué des créations d'emplois de techniciens et la création de postes de journalistes. Les effectifs sont donc restés assez stables, de l'ordre de 2 000 salariés, ce qui représente une légère augmentation depuis 1957.

## II. — La Société financière de Radiodiffusion (Sofirad).

Les recettes d'exploitation de la Sofirad en 1980 se sont élevées à 41 064 894 F, au lieu de 26 373 049 F en 1979, et les charges d'exploitation (y compris les dotations au compte d'amortissements de 1 212 724 F) à 19 051 453 F, au lieu de 9 338 369 F en 1979.

L'importante augmentation des produits comme des charges d'exploitation s'explique par la mise en route des activités nouvelles, notamment celles liées au contrat de maîtrise d'œuvre avec le Maroc. Il faut, par ailleurs, remarquer la notable progression du dividende versé par Radio Monte-Carlo.

Au 31 décembre 1980, le compte d'exploitation s'analyse comme suit :

### a) Recettes.

Stock de produits ou travaux en cours correspondant au contrat de maîtrise d'œuvre au Maroc, signé en mars 1980.....	5 381 872 F
Ventes et produits accessoires correspondant à la nouvelle activité de ventes de programmes...	5 860 735 F
Dividendes reçus de :	
Europe n° 1 - Images et Son... 12 581 006 F	
Radio Monte-Carlo ..... 14 166 666 F	
Régie française de publicité.. 13 500 F	
	<hr/>
	26 761 172 F
Produits financiers, autres que dividendes.....	3 061 114 F
	<hr/>
	<b>41 064 893 F</b>
	<hr/> <hr/>

### b) Charges.

Dépenses d'exploitation liées aux activités anciennes .....	13 669 581 F
Dépenses liées au contrat de maîtrise d'œuvre....	5 381 872 F
	<hr/>
	<b>19 051 453 F</b>

Le *solde créditeur* du compte d'exploitation, qui était de 17 034 679 F à la clôture de l'exercice 1979, s'élève, à la clôture de l'exercice 1980, à **22 013 441 F**.

Après passage par le compte de pertes et profits, le *bénéfice net* de l'exercice 1980 s'établit à **24 348 498 F** contre 17 934 660 F en 1979.

La Sofirad a versé, au titre de l'exercice 1980, un *dividende* de 12 201 000 F contre 7 680 750 F au titre de l'exercice 1979.

#### A. — ACTIVITÉS DES SOCIÉTÉS FILIALES

##### *Europe n° 1 - Images et Son.*

Europe n° 1 - Images et Son, société anonyme monégasque, est le holding du groupe qui exploite la station radiophonique Europe n° 1 et diverses activités annexes.

Au cours de l'exercice 1979-1980, clos le 30 septembre 1980, le *chiffre d'affaires hors taxes* de l'activité radiophonique du groupe Europe n° 1 s'est élevé à 457 379 800 F, contre 365 261 113 F pour l'exercice 1978-1979, soit une progression de 25 % par rapport à l'exercice précédent.

Quant au *chiffre d'affaires hors taxes* des autres activités du groupe, il s'établit à 303 729 259 F pour l'exercice 1979-1980, contre 233 320 553 F pour l'exercice précédent, soit une progression de 30 %.

Le *bénéfice net total*, après impôts, de la société Europe n° 1 - Images et Son s'élève, pour l'exercice 1979-1980, à 55 887 365 F au lieu de 44 557 272 F pour l'exercice précédent, soit une augmentation de 25,4 %. Le *dividende distribué* a été fixé à 41 984 000 F, soit une augmentation de 14,7 % par rapport à celui de l'exercice précédent (36 600 000 F). La Sofirad a reçu à ce titre la somme de 13 761 299 F, qui figurera dans ses comptes de l'exercice 1981.

Au début de l'année 1981, le *holding du groupe Europe n° 1* a participé, à hauteur de 17 %, à l'offre publique d'achat des actions de la société Hachette, par l'entremise d'une société constituée à cet effet, la société Marlis, dont le capital est réparti comme suit : 20 % pour Matra, 17 % pour Europe n° 1 - Images et Son, 14 % pour MM. Lagardère et Floirat et d'autres personnes du groupe, 20 % pour le groupe Filipachi, 10 % pour Paribas et 19 % pour la Banque privée de gestion financière.

### *Radio Monte-Carlo.*

Les recettes hors taxes de l'exercice clos le 30 septembre 1980 s'élevèrent à 261 300 000 F, en augmentation de 18,1 % par rapport à la période correspondante de l'année 1979.

Les résultats bruts d'exploitation s'élevèrent à 59 307 000 F pour les neuf mois de l'exercice social 1980.

Quant au bénéfice net après impôts pour ces neuf mois, il s'établit à 37 411 344 F, soit environ 3 400 000 F de plus que le bénéfice net après impôts dégagé sur l'ensemble de l'exercice précédent, qui était de douze mois.

A la fin de l'exercice 1980, la situation financière de Radio Monte-Carlo peut se caractériser de la façon suivante :

- la société n'a aucune dette à moyen terme ou long terme ;
- son fonds de roulement reste très appréciable : 74 000 000 F ;
- sa trésorerie est positive pour la première fois depuis de nombreuses années.

Enfin, il convient de noter que Radio Monte-Carlo a constitué en 1980 une société française, dénommée « R. M. C. Audiovisuel - Monte-Carlo Productions » et dont le capital est réparti entre R. M. C. (80 %) et la Sofirad (20 %).

Créée notamment pour gérer l'accord conclu entre Radio Monte Carlo et Parafrance Films, R. M. C. Audiovisuel - Monte-Carlo Productions a déjà signé cinq contrats de distribution de films et un contrat de coproduction en liaison avec Parafrance.

### *Technisonor.*

Les activités de Technisonor, société dans laquelle la Sofirad a 34,40 % du capital et R. M. C. 34,24 %, se répartissent en deux secteurs principaux : les éditions musicales et la production télévisée.

*Les éditions musicales.* — Cette activité, qui regroupe l'exploitation de la collection Train Bleu - Monte-Carlo et celle de la collection Technisonor, constituée des musiques éditées pour les films et feuilletons produits par la société, a dégagé un bénéfice brut pour Technisonor de 738 540 F.

*La production télévisée.* — Durant cet exercice, la production effectivement tournée par la société a représenté, en heures d'antenne, un total de seize heures trente, qui se décompose en onze heures pour TF 1, quatre heures pour Antenne 2, et deux heures trente pour FR 3.

Plusieurs projets ont été mis à l'étude qui devraient permettre à Technisonor de réaliser entre vingt et vingt-cinq heures de programmes en 1981.

#### *Sud Radio.*

L'année 1980 a été marquée par une très importante amélioration de la situation financière des sociétés Radio des Vallées et Sud Radio Services S. A. Ce résultat a été atteint grâce au plan de redressement mis en application en 1979 et à une gestion très rigoureuse. En effet, les résultats consolidés de 1980 se soldent par un bénéfice de 2 044 564 F, qui fait suite aux pertes des trois dernières années : 218 589 F en 1979, 7 803 224 F en 1978 et 601 125 F en 1977.

#### *Radio des Vallées.*

Les recettes de publicité de Radio des Vallées, société andorranne contrôlée à 100 % par la Sofirad, se sont élevées à 29 359 180 F en 1980, contre 25 343 720 F en 1979, soit une augmentation de 15,8 %. Les contrats nationaux représentent 79 % de ce chiffre d'affaires, soit 23 206 210 F. Les contrats régionaux 20 %, soit 6 125 720 F.

Les dépenses comprennent, d'une part, les charges d'exploitation de Radio des Vallées, d'autre part, l'achat des prestations de service à la société toulousaine Sud Radio Services S. A., sous forme de programmes de variétés et d'informations, et de participation aux actions de promotion. L'achat de ces prestations correspond à une charge de 8 612 028 F.

Le compte d'exploitation de 1980 représente un bénéfice d'exploitation de 1 087 718 F. Le compte de pertes et profits se solde par un bénéfice de 1 056 171 F contre une perte de 289 287 F en 1979 et de 4 277 728 F en 1978.

#### *Sud Radio Services S. A.*

Les recettes de la société, contrôlée à 30 % par Radio des Vallées et 70 % par la Sofirad, sont constituées par la fourniture de programmes de variétés et d'informations, et de prestations de promotion à Radio des Vallées pour une somme de 8 612 023 F, ainsi que de recettes techniques diverses d'un montant de 3 281 278 F pour la même année.

Le total des recettes de la société s'est élevé à 11 893 307 F, soit une progression de 23,7 %.

Grâce à un contrôle très strict des dépenses, les résultats de l'exercice se soldent par un bénéfice de 988 393 F, comparé à une perte de 339 302 F en 1979 et 3 925 495 F en 1978. Les frais de personnel en particulier, qui avaient atteint 7 870 667 F en 1978 et 5 331 028 F en 1979, ont pu être limités à 5 356 985 F. Cette importante diminution en francs constants est pour l'essentiel le résultat du plan de redressement appliqué en 1979. Ce résultat est d'autant plus significatif que l'année 1980 a vu la mise en place progressive d'une grille salariale propre au personnel journalistique.

### *Somera.*

L'année 1980 a vu se poursuivre l'augmentation du chiffre d'affaires net de la Somera qui est passé de 13 682 166 F à 16 789 025 F, soit une augmentation de 22,66 % par rapport à 1979. Toutefois le Ministère des Affaires étrangères n'a pas pu maintenir en 1980 sa subvention au niveau de 1979 et l'a réduite de 6,5 à 6 millions de francs. Dans ces conditions, les recettes totales de la Somera n'ont augmenté que de 12,88 % alors que ses charges d'exploitation se sont accrues de 21,41 % du fait notamment que l'exercice 1980 a supporté en année pleine l'allongement d'une heure de la durée quotidienne des émissions intervenue en octobre 1979. Il en résulte une *perte* au bilan de 1 155 000 F, correspondant sensiblement aux charges d'amortissements de l'exercice. Cette situation ne met cependant pas en cause l'avenir financier de la Somera.

Pour 1981 et pour ce qui concerne les *recettes*, le Parlement a rétabli la subvention à son niveau de 6,5 millions de francs. Les recettes commerciales, qui ont connu un certain ralentissement dans leur progression en 1980 — ralentissement explicable par le fort accroissement du chiffre d'affaires de l'année précédente (+ 90 %) — ont repris à un rythme soutenu dans les premiers mois de 1981 (+ 30 % au 30 avril 1981).

En ce qui concerne la vie de la société, il faut noter que les deux actionnaires ont décidé à l'occasion du 10<sup>e</sup> anniversaire de la société de poursuivre les activités de la Somera, mais que le Ministère des Affaires étrangères a émis le vœu de revoir les conditions de sa contribution au financement de la Somera.

Il a été décidé que la *subvention gouvernementale*, actuellement de 6,5 millions de francs, passerait à 3 millions de francs en 1982 et serait *supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1983*. Les actionnaires ont accepté de leur côté de supporter les pertes éventuelles jusqu'en 1985. Si les pertes subsistaient à cette date, les actionnaires et le Gouvernement sont convenus de procéder à un réexamen d'ensemble de l'avenir de la Somera.

En contrepartie, pour consolider la position de la Somera à Chypre, l'Etat français a accepté de prendre à sa charge, sous forme d'une *subvention d'équipement*, le paiement de la partie de la redevance demandée par la Cyprus Broadcasting Corporation (C. B. C.) pour l'utilisation de la fréquence actuelle.

*Compagnie libanaise de télévision.*

La Compagnie libanaise de Télévision a poursuivi en 1980 le développement de ses activités dans deux directions :

1. — *La gestion de sa participation de 25 % du capital de Télé-Liban.*

L'exercice 1979, deuxième année d'exploitation de Télé-Liban s'est soldé par un résultat bénéficiaire qui a permis la distribution d'un dividende de 1 500 000 L. L., soit, pour la C. L. T., après retenue de l'impôt à la source, 345 000 L. L. contre 33 000 L. L. en 1978.

L'exercice 1980, dont les comptes ne sont pas encore arrêtés, laisse prévoir un résultat bénéficiaire, ce qui devrait permettre à la C. L. T. de percevoir un dividende au moins égal au dividende statutaire de 300 000 L. L.

2. — *La distribution de programmes dans les pays du Moyen-Orient.*

L'expérience tentée par la C. L. T. a obtenu, en 1980, des résultats conformes aux tendances apparues au cours de 1979. Son catalogue (126 heures) était composé de programmes de ses propres productions en stock et d'un ensemble de productions acquises auprès de sociétés françaises ou étrangères et doublées en arabe.

De juin 1979 au 31 décembre 1980, la C. L. T. a vendu 591 heures pour une recette nette de 2 220 000 L. L. et des dépenses totales de 1 900 000 L. L.

Cent cinquante heures de ce catalogue devraient pouvoir être encore vendues en 1981.

Depuis avril 1980, la Sofirad a pris la responsabilité de la commercialisation dans les pays arabes de programmes de télévision français, sous-titrés ou en version originale. La C. L. T. lui apporte dans cette action son assistance technique. En 1980, la C. L. T. a facturé à ce titre à la Sofirad 216 000 L. L.

## B. — ACTIVITÉS NOUVELLES A L'ÉTRANGER

### *Maroc.*

#### *Radiodiffusion :*

Au terme de négociations engagées avec le Gouvernement marocain depuis 1977, celui-ci a confié, en mars 1980, à la Sofirad la qualité de « maître d'œuvre » pour la conception et la réalisation clés en main d'une grande station de radiodiffusion comprenant : un centre de production provisoire à Tanger, un centre d'émission ondes longues et ondes courtes à Nador, ainsi qu'un centre de production principal à Casablanca et un centre annexe à Rabat. Le contrat prévoit, en outre, le recrutement et la formation de personnel d'exploitation.

Ces investissements, d'un montant de 123,7 millions de francs, sont pris en charge par l'Etat marocain et financés avec le concours de crédits français à l'exportation, étant entendu que les matériels sont fournis pour l'essentiel par des entreprises françaises.

Le délai contractuel de réalisation est de trente mois à compter du mois d'octobre 1980. L'ensemble devrait donc être livré en avril 1983. La mise en place du centre de Tanger a été réalisée dès septembre 1980 et le chantier de Nador a été ouvert au début du mois de mai 1981.

La réalisation du centre de Tanger a permis le démarrage, au début du mois de septembre 1980, des émissions de la nouvelle station de radiodiffusion dénommée « Radio Méditerranée Internationale » (R. M. I.), qui est exploitée par une société à majorité marocaine comportant une participation française, notamment celle de la Sofirad. Cette participation (49 % du capital de R. M. I.) est détenue par une société holding dénommée « Compagnie internationale de Radio et de Télévision » (C. I. R. T.) qui rassemble la Sofirad (34 %), Radio Monte-Carlo (20 %), Hachette (16,5 %), la Sofinel, du groupe Thomson (16,5 %), et une société financière, Finival. La société R. M. I. a été constituée en septembre 1980 avec un capital de 12 millions de dirhams.

En attendant la réalisation du centre de Nador, les émissions de R. M. I. sont assurées sur ondes moyennes par l'ancien émetteur de Radio Tanger International. Quinze heures trente de programmes, composés d'animation en français et en arabe et de rendez-vous d'informations réalisés dans ces deux langues, sont diffusés chaque jour. Ces émissions rencontrent un réel succès d'antenne.

### *Télévision :*

Un contrat de maîtrise d'œuvre a été signé le 17 janvier 1981 entre la Sofirad et le Gouvernement marocain : il prévoit la réalisation clés en main d'une deuxième chaîne de télévision comportant un centre de production à Casablanca et cinq centres d'émission à Casablanca, Rabat, Fès, Meknès et Marrakech.

Ces investissements représentent un montant de 67,7 millions de francs.

### *Gabon.*

A la demande du Gouvernement français, en juin 1979, la Sofirad s'est attachée à définir, en liaison avec les autorités gabonaises, les conditions d'exploitation du Centre international ondes courtes de Moyabi.

Les études et négociations engagées ont abouti, le 2 mai 1980, à la signature d'un accord entre la Sofirad et le Gouvernement gabonais et à celle d'une convention entre le Gouvernement français et le Gouvernement gabonais.

Aux termes de ces accords, le Gouvernement gabonais décidait de constituer avec la Sofirad une société de droit gabonais appelée à assurer l'exploitation du centre de Moyabi. Celui-ci, après les modifications techniques proposées par la Sofirad, devait être en mesure de diffuser à grande puissance un programme complet d'émissions en langue française sur la plus grande partie des pays francophones d'Afrique noire : Gabon, Zaïre, Cameroun, République Centre-Afrique, Tchad, Niger, Haute-Volta et Côte-d'Ivoire. La mise en exploitation de ce complexe devait, en outre, permettre de relayer une partie des émissions de Radio France Internationale.

Pour la réalisation de cette opération, qui comportait notamment la formation d'un contingent important de personnel gabonais, une aide substantielle a été consentie sous forme d'assistance technique par le Ministère français de la Coopération, tandis que le Gouvernement gabonais s'est engagé à financer la part des dépenses non couvertes par les recettes commerciales de la station.

La société d'exploitation prévue par les accords du 2 mai 1980 fut créée le 14 novembre 1980 à Libreville avec la raison sociale d'« Africa n° 1 » et un capital de 100 millions de francs C. F. A. La part française (40 %) est détenue par une société holding de droit français dénommée S. O. F. R. E. A. (Société française de Radiodiffusion Europe Afrique), rassemblant la Sofirad (87,50 %) et Havas (12,5 %).

La constitution d'Africa n° 1 et l'application des accords franco-gabonais a permis la mise en place de l'équipe dirigeante de la station et la formation dans les principales filiales de la Sofirad (Radio Monte-Carlo, Sud Radio, Somera) de quarante-deux stagiaires gabonais.

Parallèlement, la Sofirad assurait le contrôle des travaux de modifications des émetteurs de Moyabi et des constructions des quatre studios de production à Libreville.

La nouvelle station Africa n° 1 fut ainsi en mesure de démarrer ses émissions dès le 7 février 1981. Depuis cette date, 18 heures de programmes quotidiens, entièrement réalisés à Libreville, sont diffusés sur ses antennes et 7 heures par jour de relais de Radio France Internationale sont assurées sous forme de deux émissions de 3 h 30 chacune, diffusées simultanément dans deux directions différentes : Nord-Ouest et Nord-Est.

### *Brésil.*

Le 30 décembre 1980, la Sofirad et Bandeirantes, seconde chaîne nationale de télévision brésilienne, ont conclu deux contrats, l'un portant sur la fourniture à Bandeirantes d'équipements de télévision pour un montant de 30,4 millions de francs, l'autre sur la livraison de programmes français pendant une période minimale de dix ans, à raison d'environ 200 heures par an.

La mise en vigueur de ce contrat est subordonnée à la délivrance d'autorisation par les autorités brésiennes d'une licence d'importation des équipements.

### *Activités de la Sofirad au Proche-Orient arabe.*

Le Proche-Orient arabe, où la Sofirad bénéficiait déjà de positions solides, par l'entremise de Radio Monte-Carlo-Proche-Orient (Somera) et de la Compagnie libanaise de télévision, est devenu, au cours de ces derniers mois, un champ d'action privilégié.

En effet, le Gouvernement français lui ayant confié la mission d'intensifier son action dans les pays arabes et de contribuer plus largement à la consolidation de l'influence culturelle française dans cette région, la Sofirad a porté son effort sur le développement de nouvelles activités, plus particulièrement dans les domaines de la distribution commerciale de programmes de télévision et de la coproduction télévisée.

Un effort systématique de prospection a donc été engagé au Proche-Orient où de nombreuses missions officielles de la Sofirad

ont été effectuées en 1980 et 1981. Les négociations avec les responsables de l'information de ces pays ont débouché, le plus souvent, sur la conclusion d'accords-cadres ou de contrats particuliers concernant la distribution de programmes de télévision (Egypte, Irak, Syrie, Arabie Saoudite et Libye).

Parallèlement, la Sofirad a conclu des accords avec des sociétés françaises de programmes et de production (TF 1, A 2, FR 3, S. F. P., I. N. A. et Technisonor) aux termes desquels elle s'est vu confier l'*exclusivité* de la *commercialisation de leurs catalogues* dans l'ensemble des pays arabes.

Dès le second semestre de l'année 1980, des résultats substantiels ont été enregistrés en matière de distribution de programmes, notamment au Liban, en Syrie, en Libye et dans une moindre mesure dans les pays arabes du Golfe. Pour cette même période, le *volume total des commandes s'est élevé à plus de 1 600 heures de programmes.*

Pendant les premiers mois de l'année 1981, cette activité s'est intensifiée et a débouché sur des résultats croissants, notamment à l'occasion du M. I. P.-T. V. 1981, manifestation au cours de laquelle la Sofirad a recueilli 765 heures de commande de programmes. Deux succès marquants sont à relever pour cette dernière période : auprès de l'Egypte, qui a commandé 275 heures de programmes, et de l'Irak, qui a retenu une première tranche de 90 heures.

Au total, après douze mois d'activités, la Sofirad a distribué ou reçu commande de 2 450 heures, ce qui représente un chiffre d'affaires de 1 400 dollars, soit environ 7 millions de francs.

## L'AUDITION DU MINISTRE EN COMMISSION

(22 octobre 1981.)

La Commission a entendu **M. Georges Fillioud, ministre de la Communication**, sur les crédits relatifs à la presse écrite ainsi qu'à la Radiodiffusion et à la Télévision française.

Après avoir indiqué que 1982 serait une période transitoire pour les deux secteurs dont la tutelle lui est confiée, le ministre a abordé les problèmes de **presse écrite**. Etant donné que les arbitrages budgétaires devaient être rendus dans le courant de l'été, le Ministre a demandé au Gouvernement de reconduire provisoirement pendant un an les dispositions applicables aux entreprises de presse.

L'article 39 *bis* du Code général des impôts est maintenu en vigueur, ce qui ne signifie pas que le système devrait être pérennisé, car il ne bénéficie qu'aux journaux qui font des profits.

La loi de finances pour 1981 dispose qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1982 l'ensemble de la presse périodique (à l'exception de certains hebdomadaires politiques) sera assujéti au taux réduit de 7 % de la taxe sur la valeur ajoutée. L'arbitrage gouvernemental s'est prononcé finalement pour un taux de 4 %.

Dans le courant de 1982, une concertation aura lieu, dont la fin sera de refondre les modalités d'intervention de l'Etat, qu'il s'agisse des aides directes, du régime fiscal ou des dispositions tarifaires. Ce réexamen global pourrait aboutir à définir un statut de l'entreprise de presse, qui distinguerait et favoriserait les publications exerçant une mission de service public. L'Etat n'a aucune raison d'aider les journaux qui n'ont pas d'utilité sociale.

M. Georges Fillioud a ensuite brièvement passé en revue les crédits inscrits aux Services généraux du Premier Ministre.

Il a souligné que certains postes budgétaires étaient substantiellement revalorisés. Les crédits remboursant à la S. N. C. F. les réductions de tarifs consentis à la presse croissent de 26 % ; et de 37 %, pour les communications téléphoniques.

Il a indiqué que le Service juridique et technique de l'Information recevrait un crédit prévisionnel supplémentaire lui permettant

de recruter quatre ou cinq agents afin de faire face aux tâches nouvelles qui lui incomberont à la suite de la réforme de l'audio-visuel.

Le Ministre a également signalé l'inscription d'une ligne budgétaire nouvelle, instituant un « Fonds d'aide aux quotidiens nationaux d'information générale et politique à faible capacité publicitaire » et annoncé qu'un groupe de travail associant l'administration, la presse et le Parlement serait chargé de proposer les critères de répartition de ce fonds, doté en 1982 de 10,2 millions de francs.

Le Ministre a précisé, enfin, qu'un crédit d'un milliard de francs, reversé du budget général au budget annexe des P. T. T., compenserait partiellement le manque à gagner qui résulte des tarifs privilégiés consentis au transport des objets de presse.

A Mme Brigitte Gros, rapporteur pour avis des crédits de la presse, M. Georges Fillioud a précisé les critères d'attribution du nouveau fonds d'aide aux quotidiens à faible capacité publicitaire. Cette aide exceptionnelle serait accordée aux journaux nationaux d'information politique et générale de langue française, imprimés sur papier journal pour 90 % au moins de leur surface, dont le prix de vente en pourcentage est compris entre plus 30 % et moins 10 % du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information générale et politique, dont le tirage moyen n'a pas excédé 250 000 exemplaires, et la diffusion 150 000, pendant l'exercice précédent et dont les recettes de publicité ont représenté moins de 25 % de la recette totale. M. Georges Fillioud a estimé que certains journaux départementaux devraient, eux aussi, pouvoir bénéficier d'un tel soutien. Le Ministre a confirmé que ce fonds sera alimenté par le produit d'une taxe sur les recettes des régies publicité des deux sociétés de programmes TF 1 et Antenne 2. Ce mécanisme est conforme aux conclusions rendues au début de l'année par la « table ronde » sur la fiscalité de la presse.

Mme Brigitte Gros ayant interrogé le Ministre sur l'avenir de la télématique, M. Georges Fillioud a insisté sur les précautions à prendre avant de développer une technique qui risque de peser sur l'équilibre économique de la presse écrite. M. Georges Fillioud a annoncé que le Parlement serait saisi de la question dans les mois qui viennent et indiqué que le Président de la République lui avait demandé de constituer une Commission nationale « Presse-Télématique ».

Mme Brigitte Gros ayant déploré que le Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger n'augmente que de 12,5 %, .

ce qui ne mettra pas le Fonds culturel en mesure d'assurer sa mission, le Ministre a admis que, sur ce point, l'arbitrage budgétaire ne lui avait pas été favorable. **Mme Brigitte Gros** et **M. Charles Pasqua** ont insisté sur l'intérêt que portait la commission à la diffusion d'une presse indispensable au rayonnement de notre pays.

M. Charles Pasqua s'est fait l'écho de plaintes émanant de la presse parisienne, selon qui le Gouvernement n'aurait pas procédé à la plus large concertation avant de fixer le taux de T. V. A. pour 1982 et n'avait pas répondu au vœu des organismes professionnels qui souhaitaient le taux neutre de 2 %.

M. Georges Fillioud a rappelé que la loi de finances pour 1981 prévoyait un taux de 7 % et fait observer que le Gouvernement avait finalement consenti un régime bien plus favorable. De toute façon, les décisions pour 1982 n'ont qu'un caractère provisoire. En outre, le Ministre du Budget a accepté, en faveur de la presse mutualiste et syndicale, de reconduire le régime actuel.

**M. Edmond Valcin** ayant déploré que la presse nationale soit vendue Outre-Mer à un prix très supérieur à celui de la Métropole, le Ministre a répondu qu'il était conscient de cette injustice et qu'il saisirait son collègue des P. T. T., Ministre compétent.

## EXAMEN DU RAPPORT EN COMMISSION

(17 novembre 1981.)

Mme Brigitte Gros a présenté son rapport pour avis sur les crédits de l'Information et de la Presse, en indiquant, tout d'abord, que 1982 serait une période transitoire : le Premier Ministre a annoncé pour la session d'octobre 1982 le dépôt d'un projet de loi sur la presse, qui réformerait en profondeur le régime des aides publiques (qu'elles soient directes, indirectes, fiscales ou tarifaires) et aboutirait à définir un statut de l'entreprise de presse dont l'objet serait de favoriser les journaux qui exercent une mission de service public.

Mme Brigitte Gros a ajouté que ces incertitudes politiques se doublaient de difficultés économiques résultant, pour les unes, du blocage des prix (pour six mois) de la publicité par l'arrêté du 8 octobre, et, pour les autres, de l'augmentation des taux de redevance radiotélévision : les recettes de publicité perçues par les deux premières chaînes augmenteront de 25 % à proportion du montant total des ressources de la radiotélévision. Cette ponction accrue de l'audiovisuel sur le marché risque de ruiner l'équilibre économique de la presse écrite. Ce risque est d'autant plus sensible que depuis quelques mois, les recettes publicitaires diminuent.

Mme Brigitte Gros a présenté ensuite le soutien de l'Etat à la presse en détaillant les postes budgétaires des aides dites directes et indirectes. Si certains crédits sont substantiellement revalorisés, il n'en est pas de même du fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger (chapitre 43-01), point noir du budget. N'augmentant que de 12,47 % pour atteindre 15,6 millions de francs, ce fonds dont le montant exprimé en francs constants ne peut que stagner, ne sera pas en mesure d'assurer sa mission.

Une ligne budgétaire nouvelle (chapitre 43-01, article 20-03) institue une aide conjoncturelle aux quotidiens disposant de faibles ressources publicitaires : cette aide bénéficiera à *L'Humanité*, *La Croix*, *Le Quotidien de Paris* et *Libération*. L'article 26 du projet de loi de finances crée, pour une durée de deux ans, une taxe spéciale sur la publicité télévisée, dont le produit servira à financer ce soutien.

Abordant l'aide indirecte, Mme Brigitte Gros a rappelé qu'elle ne résultait pas d'inscriptions budgétaires, mais représentait des moins-values subies par le Trésor, du fait des diverses exonérations dont bénéficie la presse. Alors que le montant des aides directes n'atteint que 145 millions, l'aide indirecte est beaucoup plus importante, puisqu'elle est évaluée à plus de 4 milliards de francs.

Après avoir brièvement rappelé que le Gouvernement avait, à titre exceptionnel, décidé de proroger d'un an les dispositions de l'article 39 bis du Code général des impôts et assujetti l'ensemble de la presse périodique (à l'exception des hebdomadaires politiques et assimilés aux quotidiens, en application de la loi du 27 décembre 1977), à la taxe sur la valeur ajoutée (T. V. A.) au taux de 4 %, Mme Brigitte Gros a proposé en conclusion de donner un avis favorable aux crédits de l'Information et de la Presse, mais sous réserve d'un amendement dont l'objet serait de protester contre la stagnation injustifiée des crédits de soutien à l'expansion de la presse française à l'étranger.

Après un débat qui a souligné tout l'intérêt que le Sénat, depuis plus d'une décennie, ne cesse de porter à cet instrument budgétaire indispensable au rayonnement international de notre pays, la commission a fait siennes les conclusions de son rapporteur. En conséquence, elle a donné un avis favorable à l'adoption des crédits de l'Information et de la Presse, sous réserve d'un amendement réduisant de moitié la dotation du Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger.

## **LE FONDS D'AIDE A L'EXPANSION DE LA PRESSE FRANÇAISE A L'ETRANGER ET UN AMENDEMENT DE LA COMMISSION**

Votre commission a déposé un amendement relatif au Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger (chap. 43-01, art. 10-03). Pourquoi ?

Il n'est peut-être pas inutile, tout d'abord, de rappeler brièvement l'histoire et la mission de cet instrument budgétaire.

Créé le 27 mars 1957, sous le nom de « Fonds culturel-presse », ce fonds a pour objet de favoriser la vente à l'étranger des publications inscrites à la Commission paritaire des Publications et Agences de presse. Il intervient en prenant à sa charge une partie des dépenses supportées par les entreprises de presse, à ce titre, telles que :

*Pour la vente au numéro :*

- les frais de transport ;
- les baisses des prix de vente ;
- les remises consenties aux distributeurs ;
- les frais de prospection et d'inspection ;
- les frais de publicité, de propagande et d'étude.

*Pour les abonnements :*

- les souscriptions gratuites et à tarif réduit de promotion ;
- le publi-postage et la publicité.

Globalement, la prise en charge d'une partie des *frais de transport* représente environ **80 %** des crédits du fonds.

Les actions du fonds s'exercent *dans tous les pays à l'exception de ceux de la C. E. E. et de la Suisse*. Afin de ne pas disperser les efforts et en raison de la limitation des crédits, des *actions ponctuelles* dites « *plans spéciaux* » sont mises en œuvre en faveur d'un certain nombre de pays ou de grandes régions géographiques en fonction des possibilités d'ouverture de nouveaux marchés ou d'extension de réseaux existants.

### L'évolution des crédits.

En 1957, le Fonds culturel était doté de 5,5 millions de francs. Au fur et à mesure des années, la situation s'est dégradée. Du fait de l'érosion monétaire, tout d'abord, mais aussi parce que l'utilité du fonds faisait l'objet de certaines critiques.

Partant de 5,5 millions de francs en 1957, treize ans après, en 1970, les crédits n'atteignaient que 6,8 millions de francs. Il est peu de dotations budgétaires qui, en treize ans, aient si peu augmenté (24,8 %).

Si depuis 1970, la situation semble s'être légèrement redressée, l'évolution montre tout de même une diminution sensible en francs constants des crédits alloués au fonds, comme le montre le tableau ci-dessous.

ANNEE	EVOLUTION en francs courants.	EVOLUTION en francs constants. (Base 1970.)
1970 .....	6 867 000	6 867 000
1971 .....	7 867 000	7 456 872
1972 .....	7 892 000	7 046 428
1973 .....	8 235 000	6 851 081
1974 .....	6 663 000	4 874 177
1975 .....	8 103 000	5 303 010
1976 .....	9 373 000	5 595 821
1977 .....	10 670 210	5 824 350
1978 .....	11 670 210	5 840 946
1979 .....	12 870 210	5 583 605
1980 .....	13 870 210	5 254 172
1981 .....	15 600 210	(1) 4 413 504

(1) En retenant l'hypothèse d'une inflation de 16 p. 100 pour l'année 1981.

Fidèle à la tradition, le projet de budget pour 1982 a un point noir : le Fonds d'aide. L'augmentation du crédit n'est que de **12,47 %**, le fonds passant de 13,8 à **15,6 millions de francs**. Même aux yeux des plus optimistes, il n'y a aucune chance que l'an prochain, l'inflation soit contenue dans une limite de **12,47 %**. C'est dire que la croissance en francs courants du fonds masque une stagnation, sinon même une régression, en francs constants.

Les milieux professionnels font observer que les efforts entrepris pour obtenir une diminution des tarifs de transports aériens (certaines compagnies étrangères ont des tarifs inférieurs de moitié à ceux d'Air France) *peuvent sans doute contribuer à atténuer l'insuffisance de ces crédits. Ils ne suffiront malheureusement pas à la compenser.*

*Cette situation est particulièrement préoccupante si l'on tient compte des difficultés nouvelles que rencontre la distribution de la*

*presse française dans de nombreux pays compte tenu notamment de la concurrence de plus en plus vive d'une presse locale de bon niveau. Elle est préoccupante également au regard des augmentations de tarifs aériens qui ont pour conséquence l'affectation de la quasi-totalité des ressources du fonds à la réduction des charges de transport, au détriment des efforts d'étude et de prospection. Elle est préoccupante encore au regard des tarifs postaux internationaux dont le coût devenu exorbitant interdit souvent une diffusion de la presse française à l'étranger par ce canal. Elle est préoccupante, enfin, au regard de la place de la langue française dans le Monde.*

Interrogé par votre commission, M. Fillioud a reconnu que l'arbitrage budgétaire ne lui avait pas été favorable sur ce point. Nous attendions une réponse plus circonstanciée. De deux choses l'une.

Où le fonds ne remplit pas son objet. Dans ce cas, le Ministre doit nous le dire. La commission acceptera une telle raison. Si on nous la démontre. Nous serons d'accord pour que le dossier soit entièrement réexaminé, que le fonds soit éventuellement réformé.

Où le ministre n'a aucune critique précise à formuler contre le Fonds d'aide. Dans ce cas-là, il doit demander des moyens décents, comme il a fait pour les autres postes budgétaires.

Mais pourquoi une telle obstination contre le Fonds d'aide à l'expansion ? Nous avons l'impression que les Ministres se transmettent une mystérieuse hostilité à son encontre, à chaque changement de gouvernement. Et même à travers les renversements de majorité.

Il est évident que le fonds ne sera pas, l'an prochain, en mesure de remplir sa mission. Votre commission le regrette vivement.

Elle a déploré trop longtemps l'insuffisance d'un crédit indispensable au rayonnement mondial de notre pays, c'est-à-dire tout simplement à l'affirmation de notre identité nationale.

Elle était en droit d'espérer que dans les circonstances budgétaires nouvelles un sort convenable serait réservé au Fonds d'aide à l'expansion. Il n'en a rien été. Elle a donc décidé de protester. Elle le fait de la seule manière qui est laissée au Parlement, par un amendement de réduction. Qu'on nous entende bien : le but réel n'est pas de priver le fonds d'une partie de ses crédits, puisque nous pensons déjà que sa dotation est insuffisante.

Mais votre commission ne peut voter l'augmentation du budget ; elle ne peut pas affecter des crédits. Elle n'a donc pas d'autres moyens de faire comprendre qu'elle souhaite un effort supplémentaire sur le chapitre 43-01, article 10-03.

## CONCLUSION

Votre commission a donné un avis *conditionné* par l'adoption d'un *amendement*. Cet amendement réduit de moitié les crédits inscrits au chapitre 43-01, article 10-03, c'est-à-dire à la ligne budgétaire consacrée au *Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger*.

Notre amendement, nous l'avons dit, n'a pas d'autre fin que de protester contre l'insuffisance de cette ligne budgétaire.

Votre commission juge capital le rôle joué par le Fonds de soutien et ne peut se satisfaire de le voir une fois de plus stagner, sinon régresser en francs constants.

Le Gouvernement doit bien nous comprendre : il a la possibilité d'obtenir de notre commission un avis favorable, il lui suffit de déposer un amendement augmentant la dotation inscrite sur le chapitre que nous signalons à son attention.

Votre Commission des Affaires culturelles ne retirera l'amendement qu'elle propose au Sénat que si le Gouvernement lui en propose un qui soit généreux pour le Fonds. C'est sous cette **condition** exclusivement que votre commission a donné un *avis favorable* au budget de l'Information et de la Presse. C'est un budget amendé qu'elle demande au Sénat de bien vouloir adopter. Et pas un autre.

## UN AMENDEMENT DE LA COMMISSION

### Projet de loi de finances pour 1982.

*Communication.*

**Amendement présenté par Mme Brigitte Gros,  
au nom de la Commission des Affaires culturelles.**

Article 42.

**ETAT B**

**SERVICES DU PREMIER MINISTRE**

*I. — Services généraux.*

Titre IV .....	1 279 603 185 F
Réduire ces crédits de.....	7 800 000 F

**Objet.**

La réduction demandée a pour objet de supprimer la moitié de la dotation inscrite au chapitre 43-01, article 10-03, destinée au *Fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger*.

Votre commission entend protester contre la stagnation injustifiée d'un fonds dont la mission est capitale pour le rayonnement de notre image et de notre culture.

## ANNEXE

### HISTORIQUE DES AIDES AUX JOURNAUX A FAIBLES RESSOURCES PUBLICITAIRES

En 1972, le rapport de la commission Serisé proposait d'instituer une subvention compensatrice destinée aux journaux dont les recettes publicitaires sont anormalement basses.

En effet, la commission avait constaté que l'équilibre économique des entreprises de presse dépend de deux catégories de recettes (les recettes de vente et celles de publicité) et que, d'une manière générale, le barème de correspondance entre les recettes de publicité et les recettes totales variait, en gros, de 35 % à 60 %.

Cependant, certains titres, pour des raisons diverses qui ne tiennent pas nécessairement à l'absence de lecteurs ou à une mauvaise gestion, échappaient à ce schéma et voyaient leurs recettes de publicité descendre au-dessous de 30 %, voire de 15 %.

Cette situation, en créant un état de déséquilibre permanent risquait à long terme d'entraîner la disparition de ces titres.

C'est donc, pour défendre le pluralisme de la presse que la commission proposait cette subvention qui serait destinée « aux journaux quotidiens paraissant au moins cinq fois par semaine » consacrés à l'information politique et générale, imprimés sur du papier journal, dont le prix de vente se situe dans une fourchette comprise entre le prix de vente le plus généralement pratiqué par les quotidiens et ce même prix augmenté de 30 % et dont le tirage n'excède pas 200 000 exemplaires.

Le calcul de cette subvention serait établi à l'aide :

- soit d'un système basé sur les chiffres d'affaires (chiffre de publicité par rapport au chiffre total) ;
- soit d'un système basé sur les surfaces (surface publicitaire par rapport à la surface totale).

*Ce qui a été fait, entre 1973 et 1975. — Comme suite aux recommandations du rapport Serisé.*

1973. — S'inspirant étroitement des suggestions faites par la commission Serisé, un décret du 13 mars 1973 institua, dans la limite d'un crédit de 4 millions de francs, une aide exceptionnelle aux journaux d'information politique et générale :

- paraissant au moins cinq fois par semaine ;
- imprimés sur papier journal ;
- dont le tirage n'avait pas excédé 200 000 exemplaires pendant l'exercice 1972 ;
- dont les recettes de publicité avaient représenté, en 1972, moins de 30 % de leurs recettes totales ;
- dont le prix de vente était compris entre 70 et 90 centimes au 1<sup>er</sup> janvier 1973.

A ce titre, deux quotidiens reçurent une subvention en 1973 :

- *La Croix* (1 876 000 F) ;
- *L'Humanité* (1 858 000 F).

*Combat* devait recevoir 200 000 F, mais le titre disparut en août 1974.

Le financement de l'aide a été assuré par la procédure d'un fonds de concours de 4 millions de francs provenant de recettes publicitaires de la Raidodiffusion-Télévision française (crédit inscrit au chapitre 43-01, Services du Premier Ministre).

1974. — Le décret du 11 décembre 1974 reconduisit cette aide dans la limite d'un crédit de 3 millions de francs.

Seule la condition de prix étant modifiée: le prix de vente de l'exemplaire devait être compris entre 1 F et 1,20 F au 1<sup>er</sup> octobre 1974. De plus, cette condition était assortie d'une clause de pénalisation pour les titres dont le prix de vente avait dépassé 1 F pendant la période de référence (1<sup>er</sup> octobre 1973-30 septembre 1974). Les journaux sollicitant cette aide devaient également s'engager à ne pas augmenter avant le 30 juin 1975 le prix marqué à la date du 1<sup>er</sup> octobre 1974.

Pour l'année 1974, deux titres perçurent une subvention:

- *La Croix* (1 820 457 F) ;
- *L'Humanité* (1 173 276 F).

Aide financée par une dotation budgétaire.

1975. — Cette aide exceptionnelle fut reconduite une dernière fois pour l'exercice 1975 par le décret du 8 mars 1976 qui ouvrait un crédit de 3 millions de francs.

Ce décret précisait que cette aide serait liquidée sur la base de 5 centimes par exemplaire effectivement vendu au cours de l'année 1974 et qu'elle serait diminuée d'une part de 2 centimes par exemplaire vendu à un prix supérieur à 1,20 F, d'autre part du montant des sommes perçues au titre de l'aide conjoncturelle instituée en mai 1975 pour atténuer les conséquences de la hausse du prix du papier.

Pour l'année 1975, un seul quotidien a perçu cette subvention: *La Croix* (1 089 422,82 F).

Aide financée par une dotation budgétaire.

#### Renouvellement de l'aide exceptionnelle pour 1982 et 1983.

Une table ronde « Parlement-Presses-Administration » s'est réunie au printemps 1981 en vue d'examiner, dans le domaine de l'aide de l'Etat à l'investissement des entreprises de presse, les conditions de passage pendant la période 1982-1985 à une situation fiscale de droit commun, ainsi que les mécanismes qui pourraient éventuellement se substituer au régime actuel.

Dans les conclusions de cette table ronde qui ont été remises au Gouvernement, est notamment proposée une nouvelle aide d'exploitation de l'ordre de 10 millions de francs aux quotidiens nationaux à faibles ressources publicitaires, compte tenu de leur situation actuelle.

Les modalités techniques de mise en place suggérées sont similaires à celles qui avaient été définies par le décret n° 73-268 du 13 mars 1973 instituant une aide exceptionnelle à certains quotidiens d'information, sous réserve de quelques adaptations mineures.

Le rapport précise sur ce point que la « subvention d'exploitation serait réservée aux quotidiens de langue française d'information politique et générale à diffusion nationale, paraissant cinq jours au moins par semaine et imprimés sur papier journal, dont le tirage et la diffusion sont respectivement inférieurs en moyenne à 250 000 et 150 000 exemplaires, dont le prix de vente est compris dans une fourchette de + 30 % et - 10 % du prix de vente moyen pondéré des quotidiens nationaux d'information politique et générale, et dont les recettes publicitaires n'excèdent pas 25 % de leurs recettes totales. Ces conditions seraient vérifiées sur les données de l'année précédant celle de l'attribution de l'aide ».

La répartition du montant global de l'aide est définie selon les principes suivants :

- a) Proportionnellement au nombre d'exemplaires vendus ;
- b) Dans la limite d'un plafond de subvention par exemplaire vendu égal à 6 % du prix moyen des quotidiens nationaux d'information générale et politique ;
- c) En affectant le montant unitaire de l'aide d'une double dégressivité en fonction de l'importance de la diffusion et de l'importance relative des recettes publicitaires du quotidien bénéficiaire.

Le mode de financement de l'aide suggéré dans le rapport consiste en la taxation des spots publicitaires diffusés à partir d'un émetteur implanté sur le territoire français pour être reçus sur des écrans de télévision. Chaque seconde de publicité serait alors frappé d'un droit en fonction des barèmes de tarifs publicitaires existant.

Après un examen approfondi par les administrations intéressées du projet d'aide exceptionnelle, le Gouvernement a décidé de reprendre sous forme réglementaire les dispositions proposées par la table ronde relative à la définition de l'aide et à son mode de répartition, sous réserve de l'observation suivante. Dans un souci de simplification, le principe d'une dégressivité de la subvention au numéro en fonction de l'importance de la diffusion n'a pas été retenu dans le dispositif portant sur la répartition du montant de l'aide.

En effet, un tel principe ne correspond pas à la réalité des lois économiques très particulières qui régissent ces entreprises de presse, notamment celles des publications à faible capacité publicitaires structurellement déficitaires. La rentabilité de ces publications ne croît pas proportionnellement à la diffusion. La mise en place de la publication sur 35 000 points de vente constitue une lourde charge pour l'entreprise. Elle doit donc établir des choix. Mais si elle veut accroître ses ventes, elle doit procéder à une diffusion plus large. L'accroissement des ventes qui en résultera se traduira, dans un premier temps, par une augmentation des charges qui sera supérieure à la recette supplémentaire obtenue et cette diffusion nouvelle n'entraînera pas parallèlement un apport de recettes publicitaires supérieures. Ce n'est qu'au-delà d'un certain seuil de diffusion que la rentabilité commence à apparaître.

Le mode de financement adopté par le Gouvernement consiste en l'institution, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, d'une taxe sur les messages publicitaires télévisés. Sa durée a été fixée pour deux ans et son produit doit être versé au budget général.

La taxe est due par les personnes qui assurent la régie des messages de publicité reçue en France sur des écrans de télévision.

Le redevable est défini au sens large, comme la société (ou le service distinct) chargée de la vente des espaces publicitaires télévisés aux annonceurs.

L'assiette de la taxe est le message publicitaire en son entier et non pas comme le suggérait le rapporteur de la table ronde la seconde de publicité. Cette modification a été décidée dans le but de simplifier la mise en place de la taxe, et le contrôle des ressources qu'elle génère; en outre ce principe présente l'avantage d'être plus difficilement assimilable à une taxe sur le chiffre d'affaires publicitaire (pratique condamnée par la sixième directive) que celui adopté par le rapporteur.

La taxe est assise sur le message publicitaire selon le tarif suivant :

- 10 F par message dont le prix est inférieur à 1 000 F ;
- 30 F par message dont le prix est compris entre 1 001 F et 10 000 F ;
- 220 F par message dont le prix est compris entre 10 001 F et 60 000 F ;
- 420 F par message dont le prix est supérieur à 60 001 F.

Il a été adopté le principe d'une liquidation mensuelle de la taxe, lors du dépôt d'un relevé indiquant le nombre de messages publicitaires.